

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, Compte-rendu publié dans *Revue du Nord*, t. 18, 1932, pp. 47-48 : FAVRESSE F., « Documents relatifs aux réformes financières entreprises par Bruxelles de 1334 à 1386 », in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 95, Bruxelles, 1931, pp. 111-149.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/noncat000040_000_f.pdf

REVUE DU NORD

(Région du nord de la France — Belgique — Pays-Bas)

REVUE HISTORIQUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

de l'Université de Lille

1932, Tome XVIII

LILLE
J. TALLANDIER
LIBRAIRIE GÉNÉRALE
11-13, Rue Faidherbe

LILLE
E. RAOUST-LELEU
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Neuve, 11

FAVRESSE (F.). — *Documents relatifs aux réformes financières entreprises par Bruxelles de 1334 à 1386*. Bulletins de la Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1931, T. XCV, p. 111-149.

Le recueil de textes de M. Favresse doit d'autant plus retenir l'attention que son auteur prépare un ouvrage sur l'avènement du régime démocratique à Bruxelles. Aussi est-il inutile de procéder à un examen approfondi du contenu de ces actes que l'auteur va sans doute mettre bientôt en œuvre. Disons seulement qu'ils créent des receveurs, organisent le contrôle de la gestion des fonctions, opèrent des réductions de traitements et des suppressions d'emplois, réglementent la mise aux enchères des accises, l'émission des rentes viagères, etc...

Les publications de textes de la Commission royale d'Histoire ne comportent pas d'introduction approfondie. Aussi celle du présent recueil est-elle courte et n'appelle pas la discussion. Pourtant, il est permis de se demander si l'auteur croit vraiment que les guerres soutenues par les Brabançons au XIV^e siècle et la construction de la nouvelle enceinte après 1357, sont les véritables causes des embarras financiers de la ville. Les guerres féodales du XIV^e siècle ne grevaient, que le trésor ducal.

Les villes fournissaient un corps de milices pendant un temps extrêmement limité, et c'est tout. On pourrait esquisser avec les seuls inventaires des chartes de Brabant de Verkooren, l'histoire financière de la guerre de 1356 contre la Flandre et de celle de 1371 contre la Gueldre : on verrait que les villes n'ont joué qu'un rôle tout à fait secondaire dans la liquidation financière de ces opérations. Mais à côté de ces causes superficielles indiquées par M. Favresse, il y a les causes profondes, invisibles pour celui qui néglige d'expliquer l'histoire des finances publiques par l'histoire économique générale, l'histoire monétaire et la numismatique, ses sciences auxiliaires tout indiquées. C'est d'abord, cause externe, l'arrêt du commerce, le déclin des foires de Champagne, qui constituaient le débouché principal de l'industrie drapière des villes brabançonnaises, et par suite la décadence de cette industrie elle-même avec toutes ses conséquences sociales et fiscales. C'est surtout la crise du métal fin, la hausse de l'or et du cours des monnaies (qui atteignent leur point culminant précisément à cette époque), la répercussion de cette hausse sur les contrats, la diminution de la valeur réelle des rentes, cens et loyers (1). Mais ces explications font défaut chez l'auteur, dont l'information générale apparaît strictement limitée à l'histoire constitutionnelle de Bruxelles ; ce qui lui interdit évidemment d'aller au fond des choses.

Les sept actes dont il s'agit se placent entre 1334 et 1386. M. Favresse ne justifie pas le choix de ces *termini*. Il ne manque pas pourtant de réformes financières intéressantes depuis 1306 jusqu'à 1421 — voilà deux dates — dont les documents mériteraient d'être publiés ou republiés. Ceux qu'il nous donne ici sont bien édités (quatre étaient inédits : les III, V, VI, VII ; les autres n'étaient connus que par des éditions si médiocres que l'auteur a jugé avec raison utile de les republier). Les tableaux des sources et des éditions que l'auteur a dressés avec un soin minutieux pose une question intéressante : ne serait-il pas urgent d'établir la filiation de ces divers cartulaires de Bruxelles ? M. Favresse, qui les connaît bien — réserve faite de quelques lacunes signalées plus bas —, n'est-il pas tout indiqué pour nous donner cet utile travail, qu'il a dû ébaucher ? — Du moins on aime à le croire (2).

Henri LAURENT.

(1) Le document VII mentionne l'émission de rentes viagères. Le regretté Bigwood avait étudié celles de Namur (Ann. soc. archéol. Nam., 1923, XXXVI, 159) ; Gessler, celles d'Hasselt (Bull. inst. archéol. liég., 1927, LII, 163) ; van Werveke et Prims celles de Gand et d'Anvers. Voilà une belle occasion de synthèse et d'étude comparée.

(2) Pour montrer avec quelle attention nous l'avons lu, signalons à l'auteur quelques défauts dont certains rendent assez difficile pour le chercheur le maniement de son recueil, pourtant assez mince : la pagination indiquée dans tous les renvois correspond à celle des épreuves fournies à l'auteur et non à celle du Bulletin, ce qui ne saurait être imputé à l'imprimeur, puisque le tiré-à-part n'offre pas de pagination spéciale. — P. 113, n. 1, au lieu de N° 13 qui égare le chercheur, lire p. 13. — P. 114, à quoi bon la n. 1, si elle n'indique pas où Wanters a décrit ces cartulaires (par exemple : pour le *Perquement Bosck mette Taitzen*, p. 83, N° 36) ? A quoi bon aussi la n. 2, si elle ne nous renseigne pas sur le contenu de cet

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.